Cf loi n°1962/29 du 16 mars 1962

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

20/62

1B0097

N° 205

Dakar, le 10 FEVR. 1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses d'hospitalisation des malades indigents assistés par la collectivité.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, l'assurance de ma haute considération./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL * PRESIDENCE DU CONSEIL *

MAMADOU DIA

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1962/29 du 16 mars 1962

62-042

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses d'hospitalisation des malades indigents assistés par la collectivité.

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution;
VU l'Ordonnance nº 59.038 du 31 Mars 1959 relatif aux pouvoirs généraux du Président du Conseil;

D E C R E T E

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion ./-

Fait à Dakar, le 2 Février 1962

Mamadou Dia

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1962/29 du 16 mars 1962

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNALES

/)/º 9241 M.INT/DAC

Dakar, le 15 Décembre 1961

RAPPORT DE PRESENTATION

d'un projet de loi tendant à faire supporter par l'Etat les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la collectivité.

L'article 29 de la loi municipale du 18 Novembre 1955 stipule en son paragraphe 7 que " les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés sont obligatoires pour les communes. "

Les charges que cette disposition fait peser sur les collectivités locales sont très lourdes.

En effet, le mouvement d'émigration des campagnes vers les villes, que l'on observe partout au Sénégal, grossit la population des communes d'éléments dépourvus de ressources, ne contribuant que très médiocrement à l'augmentation des recettes de la collectivité, mais provoquant des dépenses supplémentaires. Au premier rang de celles-ci vient la charge de l'hospitalisation des indigents, d'autant plus importante que l'état de santé des immigrés est souvent précaire et que les conditions dans lesquelles ils vivent après leur venue dans les villes ne contribue pas à l'améliorer.

Or, délivrer un certificat d'indigence équivaut à tirer un chèque en blanc, l'hospitalisation de l'indigent pouvant être plus ou moins longue et les dépenses correspondantes plus ou moins élevées.

Au tarif de 775 francs par jour, qui s'applique aux malades hospitalisés par l'Etat ou les communes, les frais qu'entraine l'hospitalisation prolongée d'un seul indigent absorbent ou dépassent les crédits que les communes peu importantes peuvent consacrer à cette nature de dépense. Les communes relativement importantes elles-mêmes (Thiès, Rufisque) éprouvent des difficultés à supporter une charge hors de proportion avec les recettes que la règlementation actuelle attribue aux communes.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Il convient d'ailleurs de rappeler que si la loi du 18 Novembre 1955 prévoit la possibilité pour l'Etat de verser aux communes une participation sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, cette possibilité n'a jamais été exploitée et les communes supportent intégralement la charge de l'hospitalisation des indigents.

Les Maires ont depuis longtemps émis le voeu que cette dépense, actuellement obligatoire, ne soit plus imposée aux communes. Cette requête est légitime. Le présent projet de loi a donc pour objet de faire supporter par l'Etat les dépenses d'hospitalisation des malades indigents.

Afin que les Maires n'engagent pas des dépenses pour le compte de l'Etat, le texte prévoit que les certificats d'indigence et les billets d'hospitalisation seront établis par les Commandants de cercles et non par les autorités municipales ./-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1962/29 du 16 mars 1962

18v097

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait

au nom de la

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SECURITE SOCIALE,
DE LA SANTE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

concernant

le PROJET DE LOI n° 20/62 TENDANT A FAIRE SUPPORTER PAR L'ETAT LES DEPENSES AFFERENTES A L'HOSPITALISATION DES MALADES ASSISTES PAR LA COLLECTIVITE.

par

M. le DOCTEUR WANE IBRA MAMADOU.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Les conclusions que vos Commissaires ont l'honneur soumettre à votre élément, après examen du projet de Loi tendant à faire supporter par l'Etat les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la collectivité, rejoignent les préoccupations, et des Communes et du Gouvernement. En effet, l'obligation dans laquelle étaient les Communes de supporter la totalité des dépenses résultant de l'hospitalisation des indigents du ressort de leur Territoire, était source permanente de grandes difficultés : en particulier, le plus souvent, les besoins en crédit réellement nécessaire pour couvrir ces frais d'hospitalisation, dépassaient nettement les crédits initialement prévus aux Budgets communaux, d'où difficultés majeures de recouvrement par l'Administration hospitalière, et partant, l'intervention souhaitée de l'Etat pour alléger les charges des Communes.

Par ailleurs, il convient de souligner que les nouvelles dispositions contenues dans le présent projet de Loi uniformisent le système d'hospitalisation des assistés, ainsi que la procédure de la délivrance des certificats d'indigence dans le sens d'une procédure plus rapide donc plus efficace. Car le problème des indigents dans un pays sous-développé est beaucoup plus d'ordre national que communal; aussi les dispositions du paragraphe 7, de l'article 29, de la Loi du 18 Novembre 1955 ne semblent plus correspondrent à nos réalités économiques et sociales, ce qui a conduit vos Commissaires à approuver pleinement le rapport de présentation du Gouvernement.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Il est à indiquer, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, que vos Commissaires attirent votre Haute attention sur le cas parfois particulièrement douloureux de ceux-là même qui, précisément pour des raisons diverses animent le mouvement d'émigration des campagnes vers les villes. Il arrive que ces émigrés offrent un spectacle alarmant lorsque justement ils contactent quelque maladie alors qu'ils ne sont pas nantis du certificat d'indigence établi par le Commandant de Cercle; dans ces conditions deux éventualités d'offrent à eux, soit que la maladie revêt un caractère d'urgence et l'on applique la procédure de l'hospitalisation d'urgence, et notons que même dans ce cas, il est souvent demandé à l'intéressé de trouver un garant, lequel devra nécessairement déposer une pièce d'identité au Bureau des Entrées; soit que la maladie ne revêt pas un caractère d'urgence mais nécessite une hospitalisation à bref délai, délai, délai qui ne permet pas pas l'obtention du Certificat d'indigence du lieu du domicile. Alors dans ces cas précis, pour éviter toute attente inutile et nuisible, vos Commissaires suggèrent que toutes dispositions soient prises pour remédier à une telle situation, et ce, notamment, en donnant des instructions aux Gouverneurs de Région - car il s'agit presque toujours des chefs-lieux de région et plus particulièrement de DAKAR - afin que ceux-ci délivrent dans tous les cas d'hospitalisation à bref délai des certificats d'indigence même provisoires, à charge pour eux de procéder à la régularisation administrative ultérieure avec les Commandants de Cercle du domicile des intéressés. De telles mesures s'imposent car elles facilitent très grandement la procédure d'admission des malades hors de leur Cercle dorigine.

Après ces recommandations, s'agissant maintenant du Texte du Projet de Loi, vos Commissaires vous proposent une modification rédactionnelle du 2ème paragraphe de l'Article 2. Au lieu de : " les certificats d'indigence et les billets d'hospitalisation sont établis...", lire : " les certificats d'indigence et la partie administrative des billets d'hospitalisation sont établis ..." le reste sans changement.

Quant à la date de l'application des dispositions du présent Projet de Loi, votre Commission se rallie aux propositions de la Commission des Finances et retient la date du 1er Janvier 1962.

Eu égard à ces observations, votre Commissions du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de la Fonction Publique vous propose, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, l'adoption du Projet de Loi soumis à votre agréement.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1962/29 du 16 mars 1962

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1962

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan

SUR le PROJET de LOI n° 20/62 tendant à faire supporter par l'Etat les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la collectivité

par

M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

A l'occasion du vote du Budget de l'Etat de l'exercice 1961, l'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission des Finances, avait décidé, dans le cadre du chapitre 55, s'agissant des frais de transport et d'hospitalisation des indigents, de faire supporter, par l'Etat, les dépenses afférentes à l'hospitalisation de toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence au Sénégal, dont l'indigence aurait été dument constatée. C'est dire que cette disposition visait les indigents en résidence dans les Communes tout autant que ceux des centres non communalisés.

Le présent projet de Loi tend à permettre l'application de la décision de notre Assemblée, en l'harmonisant avec la Loi municipale du 18 Novembre 1955, qui stipule, en son article 29, paragraphe 7 "les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés sont obligatoires pour les Communes".

Le rapport de présentation, qui accompagne le présent projet de Loi, justifie éloquemment cette mesure. Ce rapport souligne, en effet, que le mouvement d'émigration des campagnes vers les villes, que l'on observe partout au Sénégal, grossit la population des communes d'éléments dépourvus de ressources, ne contribuant que très médiocrement à l'augmentation des recettes de la collectivité, mais provoquant des dépenses supplémentaires. Au premier rang de celles-ci vient la charge de l'hospitalisation des indigents, d'autant plus importante que l'état de santé des immigrés est souvent précaire et que les conditions dans lesquelles ils vivent après leur venue dans les villes ne contribue pas à l'améliorer.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

La Loi du 18 Novembre 1955 prévoit certes la possibilité, pour l'Etat, de verser aux Communes une participation aux frais d'hospitalisation des malades assistés. Mais il faut noter cependant que les Communes sénégalaises, quant à elles, ont toujours supporté intégralement la charge d'hospitalisation des indigents.

Nous citerons encore le rapport de présentation qui accompagne le dossier et qui stipule : "les frais qu'entraine l'hospitalisation prolongée d'un seul indigent absorbent ou dépassent les crédits que les Communes peu importantes peuvent consacrer à cette nature de dépense".

Le présent projet de Loi vient donc à son heure faire droit à une légitime requête introduite depuis longtemps par les Maires, au nom des Collectivités qu'ils représentent.

La Commission des Finances vous demande de l'adopter. Elle propose cependant d'amender son article 2 et pour tenir compte de la situation particulière de DAKAR, où il n'existe pas de Commandant de Cercle, et pour préciser la date de mise en vigueur de la présente Loi, ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 2. A compter du 1er Janvier 1962 la charge de l'hospitalisation des malades indigents incombe à l'Etat.

Les certificats d'indigence et les billets d'hospitalisation sont établis par le Commandant du Cercle dans lequel le malade a son domicile, et pour la Région du Cap-Vert, par le Gouverneur ou son délégué."

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Le reste du texte sans changement.

*

* *

Pour l'année 1961, la Commission vous propose de décider que les frais d'hospitalisation des indigents résidant dans les Communes soient réglés par celles-ci, quand les certificats d'indigence ont été délivrés par les Maires, et par l'Etat, quand ces certificats ont été établis par l'Autorité administrative.-

Dakar, le 6 Mars 1962

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B00097

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 30

L O I

mettant à la charge de l'Etat les dépenses d'hospitalisation des malades indigents précédemment assistés par les communes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa séance du MARDI 6 MARS 1962, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'article 29 - 7° de la loi du 18 Novembre 1955 portant réorganisation communale est abrogé.

"ARTICLE 2.- A compter du 1er Janvier 1962 la charge de l'hospitalisation des malades indigents incombe à l'Etat.

Les certificats d'indigence, la partie administrative des billets d'hospitalisation sont établis par le Commandant du Cercle dans lequel le malade a son domicile, et pour la Région du Cap-Vert, par le Gouverneur ou son délégué."

Dakar, le 6 Mars 1962

Le Président de Séance

Lamine GUEYE

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions